

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE

portant création d'une commission d'information et de suivi des travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mines, dit « Permis de Merléac »

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code minier ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 accordant un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb, argent et substances connexes, dit « Permis de Merléac » à la société VARISCAN MINES dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors de la consultation réalisée pendant l'instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Il est créé la commission d'information et de suivi des travaux, prévue à l'annexe de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 accordant un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb, argent et substances connexes dit « Permis de Merléac » à la société VARISCAN MINES dans le département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 2 -

La commission d'information et de suivi des travaux visée à l'article 1, présidée par M. le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, regroupera :

➤ Au titre des administrations :

- M. le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant,

➤ **Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales :**

- M. le maire de la commune d'Allineuc (22460) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Bréhand (22510) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Caurel (22530) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Corlay (22320) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Gausson (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Hénon (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de La Harmoye (22320) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Lanfains (22800) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Langast (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Laniscat (22570) ou son représentant,
- Mme le maire de la commune de Le Bodéo (22320) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Le Quillio (22460) ou son représentant,
- Mme le maire de la commune de L'Hermitage-Lorge (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Mérléac (22460) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Moncontour (22510) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Mur-de-Bretagne (22530) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Plainel (22940) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Plémy (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Ploëuc-sur-Lié (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Plouguenast (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Plussulien (22320) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Quessoy (22120) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Brandan (22800) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Carreuc (22150) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Gelven (22570) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché (22530) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Guen (22530) ou son représentant,
- Mme le maire de la commune de Saint-Hervé (22460) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Igeaux (22570) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Martin-des-Prés (22320) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Mayeux (22320) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Saint-Thélo (22460) ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Trédaniel (22510) ou son représentant,
- M. le maire de la commune d'Uzel (22460) ou son représentant.

➤ **Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :**

- M. le président de l'association « Bretagne Vivante » ou son représentant,
- M. le président de l'association « Côtes d'Armor Nature Environnement » ou son représentant.

➤ **Au titre des représentants de l'industrie minière (autre que le titulaire de la concession) :**

- M. le président de la chambre syndicale des industries minières ou son représentant.

➤ **Au titre des organismes scientifiques et experts :**

- M. le président directeur général du BRGM ou son représentant.

➤ **Au titre du titulaire du permis accordé :**

- M. le directeur général de la société VARISCAN MINES ou son représentant. Il peut se faire accompagner de tout expert.

ARTICLE 3 -

Le titulaire du permis exclusif de recherches :

- présente à cette commission ses projets de travaux pour l'année à venir et leurs impacts attendus ou possibles pour l'environnement et ses riverains,
- présente son bilan des travaux réalisés et les impacts de ses activités sur l'environnement.

ARTICLE 4 -

Le préfet des Côtes d'Armor réunit cette commission sur convocation au minimum une fois par an et si de nouveaux projets de travaux à présenter au public le justifient. L'ordre du jour de la commission est fixée par le préfet des Côtes d'Armor. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la commission peuvent être adressés aux membres par tout moyen, et sur tout support, cinq jours au moins avant la date de la commission, sauf urgence.

ARTICLE 5 -

Le président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 -

La durée du mandat des membres de la commission d'information et de suivi des travaux est fixée à cinq années. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 7 -

Les comptes-rendus de la commission sont publiés sur le site Internet de l'Etat dans les Côtes d'Armor.

ARTICLE 8 -

La commission d'information et de suivi des travaux est dissoute par arrêté du préfet des Côtes d'Armor dans le cas où les circonstances qui ont justifié sa création ont disparu.

ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le **26 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN